

Règlement

de Police



Commune mixte de Champoz

Principe	<p>Art. 1 L'inspectorat de police communal a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la Loi sur la police qui ne sont pas dévolues à la police cantonale.</p>
Autorité compétente	<p>Art. 2 Le Conseil communal constitue l'organe de l'inspectorat de police communal. Il peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions. Le Conseil communal ou les organes communaux au bénéfice d'une délégation de compétence représentent l'autorité communale au sens du présent règlement.</p> <p>Le Conseil communal peut également, avec l'accord de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, déléguer certaines fonctions de police à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent faire l'objet d'un contrat.</p>
Mission	<p>Art. 3 La police communale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publique. Elle doit en particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> a) empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre de tels actes, b) porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle, c) prendre, lors de catastrophes et d'accidents, les mesures d'urgence prévues dans la législation sur le secours en cas de catastrophe et la défense générale, d) exercer les tâches de la police de sûreté et de la police routière, e) fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique, f) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation
Champs de compétences	<p>Art. 4 Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police communale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre sous sa protection les personnes menacées b) confisquer des objets appartenant à des tiers, c) pénétrer dans les propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police communale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène. d) placer une personne sous sa garde lorsque cette mesure s'avère nécessaire, notamment pour protéger son intégrité corporelle, si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident. e) dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte directe contre les personnes ou les choses pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés.

Principe de l'adéquation	<p>Art. 5 Lorsque la police communale choisit entre plusieurs mesures appropriées elle choisit celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.</p> <p>Une mesure ne doit pas causer de préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.</p> <p>Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>
Comportement	<p>Art. 6 ¹ La police communale doit se comporter avec correction et politesse.</p> <p>² L'organe de police est tenu de justifier, sans qu'on l'y invite, de leur appartenance à la police.</p>
Prescriptions et ordres de police	<p>Art. 7 ¹ Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.</p> <p>² Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police.</p> <p>³ A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité ou de justifier d'une autre manière son identité.</p> <p>⁴ Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leur fonction si ceux-ci le requièrent.</p>
Protection de la personne	<p>Art. 8 ¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité.</p> <p>² La police communale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.</p> <p>³ Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes ou par tout autre procédé.</p> <p>⁴ En cas de violence domestique, la police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès. Dans de tels cas, le renvoi ou l'interdiction d'accès peut concerner le domicile commun ainsi que ses abords immédiats.</p>
Armes	<p>Art. 9 ¹ L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munition et d'éléments de munitions nécessitent une autorisation.</p>

² Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature est interdit sur le domaine public.

³ Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les animaux dans les zones d'habitation.

Feux d'artifice pétards

Art. 10

Les feux d'artifices et les pétards sont autorisés les 31 juillet, 1^{er} août et 31 décembre. En dehors de ces jours une autorisation de l'autorité est nécessaire pour des feux d'artifice tirés après 22h00.

Sont réservées les interdictions prononcées par l'autorité communales en cas de danger d'incendie.

Ils ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et des choses.

Produit prohibés

Art. 11

La vente et l'utilisation de produits et articles dangereux lors de manifestations publiques sont interdites.

Lutte contre le bruit, période de repos

Art. 12

¹ Les activités et comportements excessivement bruyant sont interdits.

² La puissance sonore des instruments servant à la diffusion de musique ne dépassera pas la limite admise dans un local. L'utilisation de ces appareils n'est tolérée en plein air, depuis un balcon, ou un local dont les fenêtres sont ouvertes que dans la mesure où les tiers ne s'en trouvent pas importunés.

³ Toute activité bruyante est interdite le dimanche et les jours fériés officiels, en application de la législation cantonale. Il en va de même du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, et du samedi avant 8h00, entre 12h00 et 13h00 et après 19h00. Est notamment interdite l'utilisation de tondeuse à gazon et d'engins produisant des nuisances sonores analogues.

⁴ L'autorité communale peut autoriser des exceptions sur demande préalable en cas d'évènements particuliers.

Usage de la voie publique

Art. 13

¹ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestières

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voirie publique.

³ Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel est responsable des dégâts causés

quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

⁴ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent.

⁵ Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

⁶ Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de police communale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

⁷ L'autorité de police communale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres de l'organe de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de police.

Camping

Art. 14

Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police peut, sur requête, déroger à cette restriction.

Cortèges et manifestations

Art. 15

¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur les domaines publics doivent faire l'objet d'une autorisation. Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard 4 semaines. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

² Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.

³ L'autorité de police communale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.

Récolte de signatures

Art. 16

La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas gêner la circulation.

Services de taxis

Art. 17

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police communale. Les emplacements de stationnements des taxis sont fixés par l'autorité.

Réclame extérieure	<p>Art. 18 Pour toute réclame extérieure, les prescriptions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et la réclame sur la voie publique sont applicables.</p>
Affichage Barbouillage	<p>Art. 19 Toute inscription de slogan, barbouillage, etc., ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices, etc., sont strictement interdits.</p>
Objets trouvés	<p>Art. 20 ¹ Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau communal.</p> <p>² Conformément à l'article 40 LPol, les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes.</p>
Etablissement de séjour	<p>Art. 21 L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisse et étrangers est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière.</p>
Police de feu	<p>Art. 22 La police de feu sera exercée conformément à l'Ordonnance et à la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, A cet effet, Le conseil communal nomme un inspecteur du feu.</p>
Garde des animaux	<p>Art. 23 ¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.</p> <p>² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les homes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.</p> <p>³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonale.</p> <p>⁴ La personne qui garde ou qui acquiert un chien et tenue de l'annoncer.</p> <p>⁵ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'art. 13 de la loi cantonale sur les chiens. Tous les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} juillet sont soumis à la taxe.</p> <p>⁶ Le Conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments. Aucune différence de tarif ne sera appliquée pour les chiens dits de ferme ou les chiens au village.</p> <p>⁷ Au village, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet. A l'extérieur de la localité, les chiens doivent rester</p>

constamment à vue de la personne qui en a la garde, laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle (attestation de dressage). L'autorité de police communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées (muselière, etc.)

⁸ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

⁹ Il est interdit d'introduire des animaux dans un local où sont transformées, préparées, stockées ou vendues des denrées alimentaires. Dans les établissements de la restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par les responsables de l'établissement.

¹⁰ En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police communale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principe

Art. 24

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

⁴ Pendant la période de pousse, de mi-avril à mi-octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.

Lutte contre le bruit

Art. 25

¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger

² Entre 20h00 et 7h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00 les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuse à gazon, etc.) La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie.

³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir.

⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des restaurants, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22h00. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations.

HYGIENE PUBLIQUE

Principe

Art. 26

¹ Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe de l'autorité de police communale.

Maladies – épidémiques dans les écoles

Art. 27

¹ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la direction scolaire, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

² Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'impose, la direction scolaire ordonnera les mesures nécessaires.

Locaux – d'habitation

Art. 28

¹ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs, doivent être entretenus de façon que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

² L'autorité de police communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés

POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Police des auberges

Art. 29

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans les voisinages immédiat de son établissement.

² Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables.

Art. 30
Polices de commerces Les autorités de police communale veillent au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanat, de marché, de magasins, de marchandises (LDAI), ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Art. 31
Cinémas Sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les cinémas.

Art. 32
Discipline des enfants¹ Du dernier dimanche du mois de mars au dernier dimanche du mois d'octobre, il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire d'errer sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22h00. Cette limite est ramenée 21h00 pour la période allant du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars. En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables.

Art. 33
Commerces Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans.

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Art. 34
Exécution¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de l'autorité de police sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

Art. 35
Peines et mesures¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des installations et des états de fais illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur le champ à la contrainte administrative.

³ Les coûts entraînés par les mesures de police sont à la charge des responsables.

⁴ L'autorité de police communale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code Pénal.

Dispositions pénales

Art. 36

¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 3'000.-, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

³ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit fédéral ou cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

⁵ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

Voies de recours

Art. 37

¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police communale en adressant au Conseil Communal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil Communal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé.

Entrée en vigueur

Art. 38

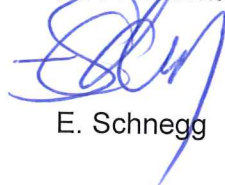
¹ Le présent règlement de police communale entre en vigueur dès le 01.01.2020.

² Il abroge le règlement de police du 9 juillet 1986 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :


E. Schnegg

La secrétaire :


A. Brogna

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champroz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

